

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*

Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit, Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers Communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement – Adaptation suite à l'entrée en vigueur du CoDT.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatifs aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le CoDt, notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle	X		
COLLIN Yves			X
TONG Emile		X	

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents en matière d'urbanisme.

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme

Recherche notariale suivant les articles D.IV.97,99 et 100 du CoDT par bien formant un ensemble d'un seul tenant	50 €
Certificat d'urbanisme n°1	100 €
Certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité	100 €
Certificat d'urbanisme n°2 avec avis demandé	150 €
Permis d'urbanisme non soumis à publicité	100 €
Permis d'urbanisme avec avis demandé	150 €

Permis d'urbanisation soumis à publicité	100€/lot
--	----------

B. Permis d'environnement

Déclaration pour une activité ou une exploitation d'un établissement de Classe 3	50 €
Permis d'environnement pour la création ou l'exploitation d'un établissement de Classe 2	100 €
Permis d'environnement pour la création ou l'exploitation d'un établissement de Classe 1	150 €

C. Permis unique

Permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2	100 €
Permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1	150 €

D. Permis d'implantation commerciale : 100 €

E. Permis intégré : 150 €

Article 4 : La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance ou par virement, soit dans les 30 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e).

Article 5 : sont exonérés de la taxe : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées.

Article 6 : La taxe est payable, au comptant, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- Soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu
- Soit sur le compte BE06 0910 0041 6422 de l'Administration communale

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège dans un délai de six mois à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant. Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social de redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre

